

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité *Travail* Progrès

Loi n° 12-2013 du 28 juin 2013
portant sanctions pénales aux infractions prévues par les actes
uniformes du traité de l'OHADA relatifs au droit commercial général,
au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt
économique, au droit comptable, au droit des sûretés et au droit des
procédures collectives d'apurement du passif

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**TITRE I : Des sanctions pénales relatives aux infractions prévues
par l'Acte uniforme relatif au droit commercial général**

Article premier : Est punie d'une amende de 100.000 à 150.000.000 francs CFA, en vertu de l'article 69 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites pour l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, et qui s'en est abstenue, ou encore qui aurait effectué une formalité par fraude.

Article 2 : Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA, en vertu de l'article 140 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, le locataire-gérant qui omet d'indiquer en tête de ses bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, avec son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sa qualité de locataire-gérant du fonds de commerce.

**TITRE II : Des sanctions pénales relatives aux infractions prévues par
l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales
et du groupement d'intérêt économique**

Chapitre I : Des infractions relatives à la constitution des sociétés

Article 3 : Est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 886 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, toute émission des actions par les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général,

l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme, avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

Article 4 : Sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 887 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique :

- 1) ceux qui, sciemment, auront affirmé, par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;
- 2) ceux qui auront remis au notaire ou au dépositaire une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;
- 3) ceux qui, sciemment, auront par simulation de souscription ou de versement ou par publication de souscription ou de versement qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;
- 4) ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;
- 5) ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 5 : Sont punis d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 240.000 à 24.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 888 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ceux qui auront sciemment négocié :

- 1) des actions nominatives qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;

2) des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables ;

3) des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué.

Chapitre II : Des infractions relatives à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés

Article 6 : Sont punis d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 300.000 à 30.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 889 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront, sciemment, opéré entre les actionnaires ou les associés la répartition des dividendes fictifs.

Article 7 : Sont punis d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 300.000 à 30.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 890 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les dirigeants sociaux qui auront, sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période.

Article 8 : Sont punis d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 300.000 à 30.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 891 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le gérant d'une société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement.

En cas de récidive, l'emprisonnement est porté à 10 ans et l'amende de 30.000.000 à 150.000.000 francs CFA.

Chapitre III : Des infractions relatives aux assemblées générales

Article 9 : Sont punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA, en vertu de l'article 892 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ceux qui, sciemment, auront empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

Chapitre IV : Des infractions relatives aux modifications du capital des sociétés anonymes

Section 1 : Des infractions relatives à l'augmentation du capital

Article 10 : Sont punis d'une amende de 100.000 à 150.000.000 francs CFA, en vertu de l'article 893 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :

- 1) avant que le certificat du dépositaire ait été établi ;
- 2) sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies ;
- 3) sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ;
- 4) sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- 5) sans que les actions nouvelles aient été libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;
- 6) le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission ait été libérée au moment de la souscription.

La même peine est également applicable aux personnes visées au présent article, qui n'auront pas maintenu les actions de numéraires sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Article 11 : Sont punis d'une amende de 100.000 à 150.000.000 francs CFA, en vertu de l'article 894 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les dirigeants sociaux qui, lors d'une augmentation de capital, n'auront pas :

- 1) fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;
- 2) fait réserver aux actionnaires un délai de vingt jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai a été clos par anticipation ;
- 3) attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscription à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;
- 4) réservé les droits des titulaires de bons de souscription.

Article 12 : Sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 895 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les dirigeants sociaux qui, sciemment, auront donné ou confirmé des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Section 2 : Des infractions relatives à la réduction du capital

Article 13 : Sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 896 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou

l'administrateur général adjoint qui, sciemment, auront procédé à une réduction du capital :

- 1) sans respecter l'égalité des actionnaires ;
- 2) sans avoir communiqué le projet de réduction de capital aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction du capital.

Chapitre V : Des infractions relatives au contrôle des sociétés

Article 14 : Sont punis d'une amende de 100.000 à 150.000.000 francs CFA, en vertu de l'article 897 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les dirigeants sociaux qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les auront pas convoqués aux assemblées générales.

Article 15 : Est punie d'une amende de 100.000 à 150.000.000 francs CFA, en vertu de l'article 898 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment accepté, exercé ou conservé des fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

En cas de récidive une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 5 ans sera en outre prononcée.

Article 16 : Est puni d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 150.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 899 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, tout commissaire aux comptes qui, en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

Article 17 : Sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 150.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 900 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui, sciemment, auront fait obstacle aux

vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui auront refusé la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Chapitre VI : Des infractions relatives à la dissolution des sociétés

Article 18 : Sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 150.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 901 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, n'auront pas :

- 1) fait convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ;
- 2) déposé au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.

Chapitre VII : Des infractions relatives à la liquidation des sociétés

Article 19 : Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 150.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 902 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le liquidateur d'une société qui, sciemment, n'aura pas :

- 1) dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et déposé au registre du commerce et du crédit mobilier les décisions prononçant la dissolution ;
- 2) convoqué les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;

- 3) dans le cas prévu à l'article 219 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, déposé ses comptes définitifs au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

Article 20 : Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 150.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 903 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le liquidateur qui, sciemment, lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, n'aura pas :

- 1) dans les six mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer ;
- 2) dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établi les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- 3) permis aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;
- 4) convoqué les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;
- 5) déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;
- 6) déposé, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Article 21 : Est puni d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 150.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en

vertu de l'article 904 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le liquidateur qui, de mauvaise foi, aura :

- 1) fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il était intéressé, directement ou indirectement ;
- 2) cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

Chapitre VIII : Des infractions en cas d'appel public à l'épargne

Article 22 : Sont punis d'une amende de 100.000 à 150.000.000 francs CFA, en vertu de l'article 905 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de société qui auront émis des valeurs mobilières offertes au public :

- 1) sans qu'une notice soit insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;
- 2) sans que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de la notice prévue au premier paragraphe du présent article, et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;
- 3) sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations, ou tout au moins un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ;
- 4) sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

La même peine est également applicable aux personnes qui auront servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les prescriptions du présent article.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 2 ans sera en outre prononcée.

TITRE III : DES SANCTIONS PENALES RELATIVES AUX INFRACTIONS PREVUES PAR L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION ET HARMONISATION DES COMPTABILITES DES ENTREPRISES

Article 23 : Sont punis d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 150.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 111 de l'Acte portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :

- 1) n'auront pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;
- 2) auront sciemment établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

TITRE IV : DES SANCTIONS PENALES RELATIVES AUX INFRACTIONS PREVUES PAR L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES SURETES

Article 24 : Est punie d'une amende de 100.000 à 150.000.000 francs CFA, en vertu de l'article 65 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, toute inscription de sûreté mobilière, effectuée par fraude ou portant des indications inexactes données de mauvaise foi.

Article 25 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 200.000 à 24.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 184 alinéa 3 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, le preneur ou toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive le bailleur de son privilège totalement ou partiellement.

TITRE V : DES SANCTIONS PENALES RELATIVES AUX INFRACTIONS PREVUES PAR L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

Chapitre I : Des banqueroutes simples et infractions assimilées

Article 26 : Est coupable de banqueroute simple et punie de la peine prévue par le code pénal, en vertu de l'article 228 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, toute personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

- 1) si elle a contracté sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;
- 2) si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements, elle a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, elle a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- 3) si, sans excuse légitime, elle ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation des paiements dans un délai de trente jours ;
- 4) si, sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ou si elle n'a tenu aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ;
- 5) si, ayant été déclarée deux fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Article 27 : Sont punis de la peine de la banqueroute simple prévue par le code pénal, en vertu de l'article 231 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, les personnes physiques dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives, les personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes ou des personnes morales assujetties aux procédures collectives qui ont, en cette qualité et de mauvaise foi :

- 1) consommé des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

- 2) dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- 3) après cessation des paiements de la personne morale, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ;
- 4) fait contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;
- 5) tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 228-4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- 6) omis de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale ;
- 7) en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Article 28 : Sont également punis de la peine de la banqueroute simple prévue par le code pénal, en vertu de l'article 232 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, les représentants légaux ou de fait des personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci, qui, sans excuse légitime, ne font pas au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Chapitre II : Des banqueroutes frauduleuses et infractions assimilées

Article 29 : Sont coupables de banqueroute frauduleuse et punis de la peine prévue par le code pénal, en vertu de l'article 229-1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, les commerçants personnes physiques, les associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçant, en cas de cessation des paiements, qui :

- 1) ont soustrait leur comptabilité ;
- 2) ont détourné ou dissipé tout ou partie de leur actif ;
- 3) soit dans leurs écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans leur bilan, se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas ;
- 4) ont exercé la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes ou par la législation en vigueur ;
- 5) après la cessation des paiements, ont payé un créancier au préjudice de la masse ;
- 6) ont stipulé avec un créancier des avantages particuliers à raison de leur vote dans les délibérations de la masse ou qui ont fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

Article 30 : Sont coupables de banqueroute frauduleuse et punis de la peine prévue par le code pénal, en vertu de l'article 229-2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, les commerçants personnes physiques, les associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçant qui, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire ont :

- 1) de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- 2) sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

Article 31 : Sont punis de la peine de la banqueroute frauduleuse prévue par le code pénal, en vertu de l'article 233-2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, les personnes physiques dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives, les personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes ou des personnes morales assujetties aux procédures collectives qui, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif ont :

- 1) de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- 2) sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 32 : Sont également punis de la peine de la banqueroute frauduleuse prévue par le code pénal, en vertu de l'article 233-1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, les personnes physiques dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives, les personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes ou des personnes morales assujetties aux procédures collectives qui ont frauduleusement :

- 1) soustrait les livres de la personne morale ;
- 2) détourné ou dissimulé une partie de son actif ;
- 3) reconnu la personne morale débitrice des sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;
- 4) exercé la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes ou par la législation en vigueur ;
- 5) stipulé avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui ont fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir du jour de la décision déclarant la cessation des paiements.

Chapitre III : Des autres infractions

Article 33 : Sont punies de la peine de la banqueroute frauduleuse prévue par le code pénal, en vertu de l'article 240 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif :

- 1) les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des dispositions pénales relatives à la complicité ;
- 2) les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par interposition ou supposition de personne, des créances supposées ;
- 3) les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Article 34 : Sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 241 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le conjoint, les descendants ; les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui, à l'insu du débiteur, auront détourné, diverti ou recelé, des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements.

Article 35 : Est puni de la peine de l'abus de confiance prévue par le code pénal pour les personnes faisant appel au public, en vertu de l'article 243 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, tout syndic d'une procédure collective qui :

- 1) exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ;
- 2) dispose du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres ;
- 3) dissipe les biens du débiteur ;
- 4) poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;

- 5) en violation des dispositions de l'article 51 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur.

Article 36 : Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 244 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le créancier qui a :

- 1) stipulé avec le débiteur ou avec toutes personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ;
- 2) fait un traité particulier duquel il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

TITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 37 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits
humains,

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan,
du portefeuille public et de
l'intégration,

Aimé Emmanuel YOKA.-

Gilbert ONDONGO.-